



Préposé cantonal à la protection des  
données et à la transparence

Kantonale Behörde für Öffentlichkeit  
und Datenschutz

**CANTON DU VALAIS**  
**KANTON WALLIS**

# **RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PRÉPOSÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE**

**2024**



## Table des matières

Préambule .....	4
1. Cadre juridique .....	4
1.1. Cadre international.....	4
1.2. Cadre fédéral.....	5
1.3. Cadre cantonal .....	5
2. Attributions du PCPDT.....	7
3. Outils informatiques.....	8
3.1. Site internet.....	8
3.2. Migration serveur informatique.....	9
3.3. Outil de suivi des dossiers .....	9
4. Composition de l'équipe et locaux.....	9
5. Autorité de surveillance et Grand Conseil.....	10
6. Coordination intercantonale .....	10
7. Registre des activités de traitement .....	11
7.1. Généralités .....	11
7.2. Nouvelle plateforme.....	12
7.3. Statistiques .....	12
8. Accès aux documents, information au public et transparence.....	12
8.1. Généralités .....	12
8.2. Renseignements sur demande .....	14
8.3. Statistiques .....	14
9. Protection des données.....	14
9.1. Généralités .....	14
9.2. Demandes fréquentes des autorités .....	16
9.3. Cas traités .....	16
9.3.1. <b>Conseils</b> .....	16
9.3.2. Vidéosurveillance .....	17
9.3.3. Contrôles .....	18
9.4. Révisions législatives .....	19
9.5. Violations de la sécurité des données .....	19
9.5.1. Généralités .....	19
9.5.2. Nouvelle plateforme « Annonce de la violation de la sécurité des données » .....	20
9.5.3. Failles de sécurité .....	20
9.6. Statistiques .....	20
10. Archivage des données.....	21

11.	Relations publiques .....	21
11.1.	Formation et sensibilisation .....	21
11.2.	Contacts avec les médias.....	22
12.	Synthèse .....	22
13.	Perspectives 2025.....	23
	Remerciements .....	25
	Annexe.....	25

## Préambule

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après : PCPDT) est une autorité indépendante, ayant travaillé sur mandat en 2023 et étant rattachée à l'Etat du Valais depuis 2024. Cette autorité est soumise à la haute surveillance du Grand Conseil valaisan, ainsi qu'au contrôle de l'Inspectorat cantonal des finances pour ce qui concerne les comptes en vertu de l'article 35 alinéa 4 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (RS/VS 170.2 ; ci-après : LIPDA ).

La mission du PCPDT est la surveillance de l'application de la législation en matière de protection des données et de transparence. Celle-ci est exercée conjointement avec la Commission cantonale de protection des données et de transparence (ci-après : Commission) en vertu de l'article 35 alinéa 1 LIPDA. Chacune de ces entités a ses propres missions attribuées en vertu de la loi. Cette mission est exercée auprès de toute autorité au sens de la LIPDA, à savoir les organes du canton, des communes et de toute entité privée qui puisse être considérée comme une autorité en application de l'article 3 alinéa 1 LIPDA.

Le présent rapport a pour but de présenter l'activité du PCPDT dans les domaines de la protection des données et de la transparence durant l'année 2024. En parallèle, un accent est mis sur le cadre juridique pertinent pour l'activité du PCPDT, en particulier les nouveautés liées à LIPDA révisée qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. De plus, ce rapport revient sur les autres temps forts et actualités en lien avec l'activité du PCPDT qui ont marqués l'année écoulée et présente les perspectives pour l'année 2025.

### 1. Cadre juridique

#### 1.1. Cadre international

La Suisse est membre du Conseil de l'Europe et signataire d'instruments importants touchant les domaines de la transparence, de la protection des données personnelles et de la protection de la sphère privée.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101), conclue à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974, prévoit à son article 8 que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

La Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108; RS 0.235.1), signée à Strasbourg le 28 janvier 1981, entrée en vigueur pour notre pays le 1<sup>er</sup> février 1998, est le premier instrument à prévoir des normes juridiquement contraignantes dans le domaine de la protection des données personnelles.

De plus, en matière de protection des données personnelles, de nombreuses résolutions, recommandations et déclarations ont été adoptées par l'Assemblée parlementaire ou par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne le droit de l'Union européenne, la Suisse (et donc le canton du Valais), en raison de sa participation à l'Espace Schengen (espace de libre circulation qui supprime les contrôles aux frontières intérieures des Etats membres) est également concernée par les règles relatives au traitement des données personnelles, en ce qui a trait à la coopération policière et judiciaire en matière pénale et de droit des étrangers.

L'Union européenne a également adopté le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données, RGPD). Ces dispositions légales, qui ont pour objectif de créer un haut niveau de protection, ainsi qu'une uniformité en matière de protection des données à travers l'UE, contiennent des dispositions sur le droit à l'oubli, le consentement clair et explicite des personnes concernées relatif à l'utilisation de leurs données personnelles, le droit de transférer ses données vers un autre fournisseur de service, le droit d'être informé dans l'éventualité d'un piratage de données ainsi que, entre autres, la garantie que les politiques, en ce qui a trait à la vie privée, soient expliquées dans un langage clair et compréhensible.

## 1.2. Cadre fédéral

En premier lieu, l'article 16 alinéa 3 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) prévoit que toute personne a le droit de se renseigner auprès des sources généralement accessibles, tandis que son article 13 rappelle le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'il établit par la poste et les télécommunications. De plus, toute personne a le droit fondamental d'être protégée contre une utilisation abusive des données la concernant.

Par ailleurs, la Loi fédérale sur le principe de la transparence dans l'administration du 17 décembre 2004 (LTrans; RS 152.3) et son Ordonnance du 24 mai 2006 (OTrans; RS 152.31) s'appliquent exclusivement aux documents officiels de l'administration fédérale.

Pour conclure ce chapitre, les autres instruments légaux, topiques au niveau fédéral, sont la Loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 (LPD; RS 235.1), ainsi que l'Ordonnance sur la protection des données du 31 août 2022 (OPDo; RS 235.11) et l'Ordonnance sur les certifications en matière de protection des données du 31 août 2022 (OCPD; RS 235.13), qui sont entrées en vigueur le 1er septembre 2023. Le champ d'application de ces différentes bases légales s'applique aux personnes privées, de même qu'au secteur public relevant de la Confédération. Cette nouvelle réglementation a deux objectifs principaux : améliorer et renforcer les bases légales en matière de protection des données afin de s'adapter à l'émergence et au développement des nouvelles technologies en premier lieu et, en second lieu, tenir compte des réformes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en la matière.

## 1.3. Cadre cantonal

En date du 16 mars 2023, le Grand Conseil a adopté la LIPDA révisée en une lecture. La LIPDA révisée est ainsi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, après publication du Règlement d'exécution de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (RS/VS 170.202, ci-après : RELIPDA) en décembre 2023. Il est rappelé que la première Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage était entrée en vigueur en 2011, et prévoyait déjà nombre de normes dans les domaines applicables.

A titre liminaire, il est précisé que le PCPDT n'a pas été consulté sur ce projet de loi, la commission en charge de ce projet ayant terminé ses travaux avant son entrée en fonction.

L'objectif de cette révision partielle de la loi était de se mettre en conformité avec les évolutions en matière de protection des données et de transparence. Dans ce cadre, la pratique et la jurisprudence seront certainement amenées à préciser certaines questions, cette nouvelle mouture renforçant d'ores et déjà les droits des personnes concernées par le traitement de données personnelles ainsi qu'en matière de transparence.

La LIPDA révisée se structure en sept grands chapitres. Voici un bref aperçu des principales nouveautés apportées par la révision :

- i. Dispositions générales** (but, champ d'application, définitions, etc.)
  - Les données personnelles des personnes morales ne tombent plus dans le champ d'application de la LIPDA.
  - La terminologie a été harmonisée avec celle utilisée en droit fédéral et international et un certain nombre de définitions ont été revues en conséquence.
- ii. Le principe de la transparence** (publicité des séances, information du public, accès aux documents officiels)
  - Le nouvel article 12a LIPDA précise la procédure à suivre pour formuler une demande d'accès à des documents officiels et la question de l'absence de motivation d'une telle demande.
- iii. Protection des données personnelles** (principes généraux, communication, vidéosurveillance, devoirs et obligations du responsable de traitement, droits de la personne concernée)
  - Tout traitement de données personnelles par une autorité nécessite une base légale. La variante relative au traitement de données personnelles en lien avec l'accomplissement d'une tâche légale, tel que cela était prévu dans l'ancienne version de la LIPDA, n'existe plus.
  - Introduction dans la loi des principes de « *privacy by design* » et de « *privacy by default* ».
  - En matière de sous-traitance, la LIPDA révisée renforce les droits des administrés, en ce sens que toute sous-traitance devra désormais faire l'objet d'un contrat écrit, pour lequel un certain nombre de conditions devront être remplies.
  - La loi précise désormais que le responsable du traitement et le sous-traitant doivent assurer une sécurité adéquate des données personnelles.
  - En matière de vidéosurveillance, la LIPDA révisée précise que les installations de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal à des fins de sécurité et d'ordre public nécessitent des dispositions dans un règlement communal ou intercommunal. Une loi cantonale est nécessaire en ce qui concerne la vidéosurveillance de l'espace public cantonal.
  - La LIPDA révisée prévoit une obligation d'annonce des violations de la sécurité des données personnelles (article 30a LIPDA). Le responsable du traitement doit annoncer immédiatement ces violations au PCPDT, et non dans des délais plus longs prévus par la LPD ou le RGPD. Cette spécificité doit notamment être prise en compte dans le cadre des contrats conclus avec les sous-traitants.
  - L'article 30 alinéa 1 de la LIPDA révisée prévoit que le PCPDT tient un registre public des activités de traitement à disposition des autorités, qui le complètent et annoncent toute modification.
  - Lorsqu'un traitement de données envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, l'article 30b alinéa 1 LIPDA prévoit que le responsable du traitement doit procéder au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD). Pour exemple, l'installation

d'un système de vidéosurveillance de l'espace public est considéré comme susceptible d'entraîner un risque élevé. Il est ainsi nécessaire de procéder à une AIPD.

- L'article 30c alinéa 1 LIPDA rend obligatoire la désignation d'un délégué à la protection des données. Les autorités au sens de la LIPDA disposent d'un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour désigner leur délégué à la protection des données.

- Les droits de renseignement et d'accès des personnes concernées ont été renforcés.

**iv. Autorité de surveillance** (principes, dispositions sur le PCPDT, etc.)

- Le PCPDT est désormais un collaborateur de l'Etat et n'est plus engagé par le biais d'un mandat externe. Il demeure nommé par le Grand Conseil pour un mandat de quatre ans renouvelable.
- Le Préposé ne peut plus exercer aucune activité accessoire lucrative, sauf autorisation du Conseil d'Etat.

**v. Archivage** (principes généraux, versement aux Archives, consultation, etc.)

**vi. Dispositions de procédure et voies de droit**

- Les autorités ne doivent plus rendre de décision en lien avec une demande d'accès à un document officiel, mais uniquement un préavis.
- La Commission a désormais la qualité d'autorité décisionnelle de première instance pour les litiges non réglés par le biais d'une médiation devant le PCPDT (article 54a alinéa 1 LIPDA).

**vii. Dispositions finales et transitoires**

- Une disposition transitoire octroie un délai au 1<sup>er</sup> janvier 2026 aux autorités pour engager un délégué à la protection des données, quand bien même les obligations de la loi révisée trouvent application dès son entrée en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le PCPDT a publié un document récapitulant les principales nouveautés de la LIPDA révisée, ce afin d'accompagner les autorités dans leur mise en conformité. Ce document peut être consulté sur le site internet du PCPDT à l'adresse <https://www.vs.ch/de/web/prepose-cantonal-a-la-protection-des-donnees-et-a-la-transparence/actualit%C3%A9s>.

## 2. Attributions du PCPDT

La première année de prise de fonction du PCPDT, en 2023, a été chargée de nombreuses requêtes, de mises en place de projets et de sensibilisation en matière de protection des données et de transparence. Pour l'année 2024, avec l'entrée en vigueur de la LIPDA révisée, le PCPDT a accompagné les autorités cantonales et communales dans la transition, et a entretenu des relations avec les départements de l'Etat, les communes et le parapublic. De plus, son équipe s'est agrandie au gré des nouveaux besoins, afin de pouvoir assurer au mieux ses fonctions de surveillance et de conseil.

Par ailleurs, l'article 37 LIPDA liste les attributions du PCPDT, à savoir :

- contrôler d'office l'application des dispositions sur la protection des données et le principe de la transparence; à cet effet, il peut en tout temps procéder à des vérifications auprès des

autorités et, cas échéant, ouvrir une enquête contre une autorité si le résultat des vérifications ou si des indices font penser qu'un traitement pourrait être contraire à des dispositions en matière de protection des données et de transparence;

- conseiller les autorités lors de l'application des dispositions sur la protection des données et le principe de la transparence et renseigne les personnes privées sur leurs droits;
- contribuer à la formation à la protection des données et à la transparence des communes et des délégués à la protection des données;
- examiner toute dénonciation lui parvenant pour signaler une violation de la LIPDA et de ses dispositions d'application et informer l'auteur de la dénonciation des suites données à celle-ci et du résultat d'une éventuelle enquête;
- recommander à l'autorité de modifier ou de cesser le traitement s'il apparaît que des prescriptions sur la protection des données personnelles ont été violées et peut saisir la Commission en tout temps pour décision à laquelle des sanctions peuvent être assorties conformément à l'article 292 CP;
- intervenir en tant que médiateur entre les autorités et les privés conformément à l'article 53 LIPDA;
- veiller à ce que les communications transfrontières de données personnelles se fassent dans un cadre qui respecte les droits de la personne concernée et approuver les garanties visées à l'article 25 alinéa 2 LIPDA;
- donner son avis sur les projets législatifs touchant à la protection des données personnelles et au principe de transparence, sur les mesures impliquant un traitement de données personnelles ou dans d'autres cas prévus par la loi;
- tenir un registre des activités de traitement et des annonces des cas de violations de la sécurité des données personnelles conformément aux articles 30 et 30a LIPDA;
- proposer des mesures appropriées lorsqu'il est consulté en cas d'analyse d'impact relative à la protection des données personnelles révélant que le traitement présenterait un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée conformément à l'article 30b LIPDA;
- recourir conformément à l'article 56 LIPDA;
- publier son rapport d'activité conformément à l'article 35 alinéa 5 LIPDA;
- exécuter les autres tâches qui lui sont confiées par la loi.

Aux termes de l'article 36 alinéa 3 LIPDA, le PCPDT engage son personnel et assure une permanence. Le PCPDT assure dans ce cadre une représentation adéquate des deux langues officielles. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie d'Etat.

## 3. Outils informatiques

### 3.1. Site internet

En 2024, nous avons mis sur pied un site internet (<https://www.vs.ch/web/prepose-cantonal-a-la-protection-des-donnees-et-a-la-transparence/accueil>), sur lequel nous présentons notre autorité, nos activités, nos missions et notre organigramme.

De plus, des informations générales sur les deux grands volets de notre activité, à savoir la protection des données et la transparence, ont également été publiées.

Durant cette même année, nous avons régulièrement mis à disposition du contenu sur ce site, que ce soit le cadre légal cantonal ou fédéral en vigueur, des documents afin d'accompagner les autorités dans leurs activités et des modèles à l'attention des citoyens afin de les aider à faire valoir leurs droits en matière de protection des données et de transparence.

Nous y avons également ajouté des liens renvoyant à une plateforme gérant le registre des activités de traitement ainsi que la possibilité d'annoncer une violation de la sécurité des données personnelles. Nous reviendrons sur le registre des activités de traitement (infra 7) et l'annonce de violation de la sécurité des données personnelles (infra 9.5.2), qui sont deux projets sur lesquels notre autorité a travaillé, en concours avec d'autres services du canton et des prestataires externes, pour offrir à la population et aux autorités des outils utiles en matière de protection des données et de transparence.

Ce site est en constante évolution et nous encourageons toute personne intéressée à le consulter régulièrement, ce afin de se tenir informée des évolutions dans ces domaines.

### 3.2. Migration serveur informatique

Durant l'année 2024, nous avons migré les données traitées par notre autorité d'un serveur usuel à un outil de gestion de contenu d'entreprise. Cette migration nous a permis de mettre en place des accès différencié aux données traitées en fonction des personnes œuvrant dans notre service. Il nous permettra également de pouvoir retracer les différentes modifications intervenues sur les documents. L'outil nous a également permis de mettre en place des règles d'archivage automatiques, ce qui facilitera grandement ces tâches et optimisera ainsi nos activités.

Nous remercions ici le Service des Archives cantonale pour le précieux soutien offert dans le cadre de cette migration.

### 3.3. Outil de suivi des dossiers

Depuis la fin de l'année 2024, notre autorité utilise un outil de suivi des dossiers qui a été adapté à nos besoins par le Service cantonal de l'informatique. Cet outil nous permet d'avoir un suivi moderne de tous nos dossiers, d'y renseigner les actions réalisées dans le cadre de ceux-ci et d'en établir des statistiques.

Considérant que nous avons débuté l'utilisation de cet outil qu'en fin d'année 2024, nous n'avons pas pu l'utiliser pour l'établissement de nos statistiques annuelles. Cet outil nous sera dès lors utile pour nos statistiques 2025, qui figureront dans notre prochain rapport.

Nous remercions chaleureusement le Service cantonal de l'informatique pour son appui dans la prise en main de ce nouvel outil.

## 4. Composition de l'équipe et locaux

Suite à l'entrée en vigueur de la LIPDA révisée, le bureau du PCPDT s'est vu attribuer un budget plus conséquent. Ainsi, en 2024, le soussigné a pu compter sur plusieurs collaborateurs pour mener à bien son activité.

En premier lieu, M. Julien Glassey a rejoint notre bureau en mai 2024. Il a assumé à temps plein, à compter de cette date, la tâche de juriste au sein de notre autorité, notamment en ce qui a trait aux dossiers en langue allemande.

En second lieu, un stagiaire juriste engagé à temps plein a soutenu le bureau du PCPDT d'avril à octobre 2024.

Par ailleurs, notre autorité dispose toujours de ses locaux à Monthey, et se rend dans les bureaux des différents services et communes, ce dans tout le canton, pour différentes séances. Les séances de médiations ont été organisées à Monthey et dans les locaux de la Chancellerie à Sion.

## 5. Autorité de surveillance et Grand Conseil

Aux termes de l'article 35 LIPDA, la surveillance de l'application de la législation sur le principe de transparence et sur la protection des données personnelles est assurée par l'autorité de surveillance, structurée en deux autorités indépendantes : le PCPDT et la Commission. L'autorité de surveillance exerce aussi la surveillance dans les communes et est soumise à la haute surveillance du Grand Conseil (alinéa 1).

Le PCPDT, ainsi que le Président et les Membres de la Commission, sont nommés par le Grand Conseil et sont soumis au secret de fonction (alinéa 2). Ils exercent leurs fonctions de manière indépendante et impartiale, sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers (alinéa 3).

Le PCPDT et la Commission disposent des moyens nécessaires et, en particulier, de leur propre budget. Par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, ils remettent chaque année séparément leurs deux projets de budget au Grand Conseil qui fixe le montant de l'enveloppe budgétaire allouée lors de l'adoption du budget de l'Etat. Les comptes sont soumis au contrôle de l'Inspectorat cantonal des finances (alinéa 4).

Pour chaque exercice, le PCPDT et la Commission adressent au Conseil d'Etat et au Grand Conseil le présent rapport de leur activité rédigé dans les deux langues officielles. Le rapport est publié. Dans le cadre de leur rapport annuel, le PCPDT et la commission présentent les comptes de l'exercice précédent (alinéa 5), que vous trouverez en annexe à ce rapport.

En cas d'empêchement du PCPDT, le Bureau du Grand Conseil peut, sur préavis de la Commission, désigner une personne pour occuper cette fonction par intérim (article 36a LIPDA).

## 6. Coordination intercantonale

Notre autorité a régulièrement des contacts formels et informels avec les autorités cantonales et l'autorité fédérale de protection des données et de transparence.

Dans ce cadre, notre autorité a participé aux réunions de Privatim, à savoir la Conférence des préposés suisses en matière de protection des données. Nous avons également pris part aux séances des préposés latins à la protection des données, ainsi qu'au groupe de travail des préposés cantonaux à la transparence.

Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2008, la Suisse participe au Système d'Information Schengen (SIS), suite à l'entrée en vigueur de l'Accord d'association à Schengen. Cet accord nécessite l'instauration d'une autorité nationale de contrôle en matière de protection des données dans tous les Etats participants à la coopération Schengen. En Suisse, ces activités de surveillance sont assurées par le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, ainsi que par les autorités cantonales de protection des données dans le cadre de leurs compétences respectives. Ainsi, notre autorité a régulièrement participé aux séances du Groupe de coordination des autorités suisses de protection des données, instituées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord précité. Ces séances nous ont permis de prendre connaissance des pratiques des autres autorités dans le domaine, et de pouvoir ainsi

mutualiser les efforts, dans un but de progression de la protection des données et de la transparence. Nous avons pour objectif de mener des contrôles Schengen pour l'année 2025, d'autres projets en cours en 2024 ne nous ayant pas permis de mettre en place ceux-ci dans le courant de l'année écoulée.

## 7. Registre des activités de traitement

### 7.1. Généralités

A teneur de l'article 30 LIPDA, le PCPDT doit tenir à disposition des autorités un registre des activités de traitement. Lesdites autorités doivent ainsi compléter et annoncer toute modification de leurs registres des activités de traitement par le biais dudit registre. Qui plus est, le registre est public, de sorte qu'il doit être librement accessible par tout un chacun.

Plus précisément, le registre contient pour chaque activité de traitement des informations sur :

- l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ;
- la base légale du traitement ;
- les finalités du traitement ;
- les personnes concernées ou les catégories de personnes concernées ;
- les données personnelles ou les catégories de données personnelles traitées ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires des données personnelles si la communication des données personnelles est envisagée, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales;
- la durée de conservation ou, si cela n'est pas possible, les critères pour déterminer cette durée ;
- les mesures visant à garantir la sécurité des données personnelles.

Pour information, la définition d'un traitement de données est toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte et l'enregistrement des données personnelles, l'application à ces données personnelles d'opérations logiques ou arithmétiques, leur utilisation, conservation, modification, communication, diffusion, archivage, effacement et destruction (article 3 alinéa 4 LIPDA). Ceci concerne tant les opérations automatisées ou manuelles que combinées, effectuées sur des données personnelles. Ainsi, la notion de traitement a un sens très large.

Sont par exemples des traitements de données personnelles soumis à la LIPDA :

- La consultation du dossier d'un administré ;
- La collecte de données personnelles, peu importe qu'elles soient anonymisées par la suite ;
- Le maintien, sous tout format, de données personnelles pendant plusieurs années, quand bien même elles ne sont pas utilisées.

Dès lors, un traitement doit être annoncé pour chaque activité liée au traitement d'une donnée personnelle. Dans la pratique, il est considéré qu'un ensemble d'actions visant le même but en lien avec un traitement de données constitue un unique traitement.

La création et la tenue à jour du registre des activités de traitement est ainsi l'occasion d'identifier et de hiérarchiser les risques au regard de la LIPDA. Cette étape essentielle permet d'en déduire un plan d'action de mise en conformité des traitements en lien avec les règles de protection des données.

## 7.2. Nouvelle plateforme

Durant l'année 2024, notre autorité a développé une application, qui est opérationnelle à l'heure actuelle, dans l'optique que les autorités puissent l'utiliser comme instrument pour saisir, mettre à jour ou supprimer leurs annonces de traitements. De ce fait, l'utilisation de cette plateforme est obligatoire pour la déclaration des registres de traitement au PCPDT au sens de l'article 30 LIPDA. Les autorités sont libres d'utiliser d'autres instruments pour la tenue interne de leur registre des activités de traitement, mais il est possible de le faire également dans cette application. Avec cette solution, le PCPDT souhaite apporter une plus-value aux autorités, en mettant à leur disposition une solution unifiée qui permet également la traduction automatique, en français ou en allemand, d'une grande partie de leurs registres des activités de traitement publiés.

Le registre des activités de traitement permet d'enregistrer et de publier les annonces de traitements de données personnelles réalisés par les autorités, selon un formulaire défini. Voici les informations relatives au registre :

- Le registre est composé quasi exclusivement de (méta)données saisies ou complétées dans le formulaire d'annonce. Les seuls documents éventuellement liés à une demande sont des justificatifs (contrats, rapports) témoignant de garanties externes liées au traitement de données personnelles.
- Le registre est public, les seules données internes non publiées étant les coordonnées des personnes de contacts et les garanties externes (documents).
- Le registre est structuré par autorité. Chaque traitement annoncé fait ensuite l'objet d'une demande et d'une inscription dans le registre après examen sommaire par l'autorité du PCPDT.

Un aide-mémoire relatif à l'utilisation de cette plateforme est disponible sur le nouveau site internet du PCPDT.

Nous profitons de la présente contribution pour remercier les collaborateurs du Service de l'administration numérique et du Service cantonal de l'informatique pour l'accompagnement pendant plusieurs mois dans le cadre de ce projet.

## 7.3. Statistiques

Suite à la mise en ligne de la plateforme en septembre 2024, et à la communication qui s'en est suivie, à ce jour 40 registres nous ont été annoncés. Ce nombre devrait sensiblement augmenter dans le courant de l'année 2025. En effet, les autorités sont en cours d'élaboration de leurs cartographies des données personnelles traitées, ce qui leur permettra de pouvoir élaborer leurs registres et les annoncer par le biais de notre plateforme. Pour chaque annonce, notre autorité procède à un examen sommaire de celle-ci et demande, au besoin, des informations complémentaires. Notre autorité n'est cependant pas responsable du contenu annoncé, qui incombe au responsable du traitement.

# 8. Accès aux documents, information au public et transparence

## 8.1. Généralités

Afin de contextualiser le principe de transparence, il sied de rappeler l'article 5 alinéa 1 LIPDA, qui prévoit que les autorités siègent en public dans la mesure prévue par la législation cantonale, le droit fédéral et les traités internationaux. En vertu dudit principe, certaines séances sont publiques, à l'instar des séances du Grand Conseil (article 6 alinéa 1 lettre a LIPDA), les séances des législatifs municipaux

et bourgeoisiaux (article 6 alinéa 1 lettre b LIPDA) ainsi que les audiences et prononcés de jugements des autorités judiciaires, sous réserve des exceptions prévues par la législation (article 6 alinéa 1 lettre c LIPDA). A contrario, et à titre d'exemple, les autres séances des autorités (telles que celles des organes exécutifs) ne sont pas publiques (article 7 alinéa 1 LIPDA).

Qui plus est, le principe de l'information au public veut que les autorités informent spontanément de leurs activités de nature à intéresser le public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose (article 9 alinéa 1 LIPDA). Les autorités donnent, entre autres, l'information de manière exacte, complète, claire et rapide (article 9 alinéa 2 LIPDA).

L'accès aux documents officiels est réglé par la LIPDA, qui précise à son article 12 que toute personne a le droit d'accéder aux documents officiels dans la mesure prévue par la loi précitée. La LIPDA règle ce qui a trait aux modalités de la demande d'accès (article 12a), au traitement de la demande (article 12b) et, notamment, au contenu du droit d'accès (article 14).

En ce qui concerne notre autorité, l'année 2024 a été riche en matière de transparence. De nombreuses questions sur ce thème ont été adressées à notre autorité. Celles-ci concernaient soit des questions en amont d'une possible procédure, soit des demandes d'ouverture d'une procédure à l'encontre d'une autorité.

La plupart des procédures qui ont mené à une séance de médiation se sont soldées par un accord entre les parties, ce qui démontre l'utilité de celles-ci. Nous relevons cependant qu'il arrive régulièrement que l'accord trouvé dans le cadre d'une procédure de médiation ne soit pas totalement respecté par l'autorité, ce qui a pour conséquence de devoir poursuivre la procédure pour éventuellement trouver un accord, ou à l'inverse rendre des recommandations.

Pour les procédures qui n'auraient pas mené à un accord, notre autorité a rendu des recommandations. Nous comptons publier celles-ci de manière anonymisée de sorte à protéger la personnalité du requérant, tel que cela est applicable dans le domaine. Néanmoins, la question de la publication de nos recommandations est actuellement débattue dans le cadre d'une procédure pendante par devant la Commission, en raison d'une divergence d'interprétation avec une autorité au sujet de la confidentialité de la procédure prévue à l'article 53 alinéa 4 LIPDA. Notre autorité considère que la confidentialité de la procédure concerne uniquement la procédure de médiation, et non les recommandations rendues ultérieurement par notre autorité, une fois que l'échec de la médiation a été constaté. Le contraire viendrait à empêcher notre autorité de respecter son rôle de conseil des autorités, qui est notamment consacré par la publication de nos recommandations. Il pourrait également en résulter une violation de l'article 9 LIPDA, qui prévoit que les autorités informent spontanément de leurs activités de nature à intéresser le public. Qui plus est, ne pas pouvoir publier nos recommandations nous empêche de pouvoir faire mention, dans le présent rapport, des cas importants que notre autorité a traité depuis l'entrée en vigueur de la LIPDA révisée au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Par ailleurs, si par impossible il était retenu que la confidentialité s'appliquait également aux recommandations rendues par notre autorité, le canton du Valais serait le seul canton doté d'un Préposé à la transparence qui ne publierait pas ses recommandations, ce qui serait un signe extrêmement négatif pour la transparence. Notre autorité se permet d'ailleurs de rappeler que, dans le cadre de l'application de l'ancienne LIPDA, la publication des recommandations était la norme. En conséquence, notre autorité se voit contrainte, jusqu'à ce que le cas précité soit tranché, de ne pas faire état des recommandations rendues dans le courant de l'année 2024, ce que nous déplorons.

Dans le cadre de l'application de la LIPDA révisée, nous avons constaté quelques difficultés auxquelles sont confrontées les autorités, notamment en raison de la suppression des délais pour saisir notre autorité ou la Commission.

En effet, tant l'article 52 LIPDA (prise de position de l'autorité) que l'article 54a LIPDA (saisine de la commission) ne prévoient pas de délai pour saisir l'autorité. Pour le premier cas, ceci peut être problématique dans l'éventualité où l'autorité préavisait de ne pas suivre l'opposition du tiers, et déciderait de transmettre les documents au requérant. Si l'autorité venait à transmettre les documents, sans que le tiers n'ait pu saisir notre autorité, alors notre saisine ne ferait plus sens. Il en va de même dans le cas où, dans le cadre d'une procédure de médiation, un accord serait trouvé, et l'autorité transmettrait au requérant les documents qu'il a demandés, sans que le tiers n'ait pu saisir la Commission. Afin de limiter les effets de cette insécurité juridique, nous recommandons systématiquement aux autorités de fixer un délai d'ordre aux parties pour soit saisir notre autorité, soit saisir la Commission. Il demeure néanmoins le risque que la partie ne saisisse pas l'autorité de surveillance dans le délai octroyé, puis engage par la suite une procédure en soulevant que la loi ne prévoit pas de délai, et que le délai octroyé par l'autorité n'était pas un délai légal. Il demeure ainsi une insécurité juridique sur cette question.

## 8.2. Renseignements sur demande

Dans le courant de l'année écoulée, notre autorité a répondu à des demandes de conseils en matière de transparence. Ces demandes provenaient tant d'autorités au sens de la LIPDA, que de particuliers ou journalistes qui souhaitaient connaître leurs droits.

En raison du fait que notre autorité devrait éventuellement être autorité de médiation dans le cas où elle serait saisie des suites d'une telle demande de conseil, nous nous devons de répondre de manière neutre à ces demandes, en renvoyant principalement à la loi. Nous laissons ainsi l'autorité prendre ses responsabilités dans le cadre du traitement de la demande d'accès concernée.

## 8.3. Statistiques

Dans le cadre de notre activité, notre autorité a répondu à 27 demandes de conseils en matière de transparence dans le courant de l'année 2024. Ce nombre ne tient pas compte des demandes par téléphones, qui n'ont pas été répertoriées en 2024. Nous avons également mené 38 procédures de médiation, dont certaines sont encore en cours au jour de l'écriture de ces lignes.

Notre autorité est également partie dans le cadre d'un dossier qui est actuellement traité par la Commission, deux recours pendant auprès du Conseil d'Etat, concernant des dossiers traités sous l'ancien droit, ainsi qu'un recours pendant par devant le Tribunal cantonal.

# 9. Protection des données

## 9.1. Généralités

Il convient en premier lieu de rappeler les principes généraux régissant le traitement des données personnelles prévus par les articles 17 et suivants de la LIPDA.

Le principe de la légalité est instauré à l'article 17 LIPDA. Ce dernier prévoit que le traitement des données personnelles est uniquement autorisé s'il repose sur une base légale, et même une base légale de grande densité normative (au sens formel) si des données sensibles sont en jeu, s'il s'agit d'un profilage (article 17 alinéa 2 lettre a LIPDA) ou si la finalité ou le mode du traitement de données personnelles est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée (article 17 alinéa 2 lettre b LIPDA).

Contrairement à certaines autres lois cantonales en matière de protection des données, la LIPDA ne permet pas d'autoriser un traitement de données personnelles sur la seule base du consentement. Une base légale est toujours nécessaire afin qu'une autorité puisse traiter des données personnelles. Les conditions relatives au consentement prévues à l'art. 18 al. 4 LIPDA ne concernent que les cas dans lesquels une loi prévoit un consentement.

Qui plus est, le traitement de données personnelle dans le cas où l'accomplissement d'une tâche légale l'exige, tel que cela était prévu dans l'ancienne version de la LIPDA, n'est plus autorisé. Ainsi, il est possible de traiter des données personnelles uniquement si une base légale formelle ou matérielle le prévoit.

Par ailleurs, il sied encore de mentionner l'article 19 LIPDA qui instaure le devoir d'information lors de la collecte de données personnelles. Cette obligation a pour conséquence que le responsable du traitement a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données personnelles la concernant, qu'elle soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers (article 19 alinéa 1 LIPDA). Les différentes informations que la personne concernée doit au minimum recevoir sont listées aux lettres a à i de l'alinéa 2 de cette même disposition telles que la base légale du traitement, les finalités du traitement, ou encore l'identité et les coordonnées du responsable du traitement.

De plus, les données personnelles faisant l'objet d'un traitement doivent être traitées selon les principes de la bonne foi et de manière transparente (article 18 alinéa 1 lettre a LIPDA). En vertu du principe de finalité, les données personnelles doivent être collectées pour des finalités explicites, déterminées, et légitimes et ne doivent pas être traitées de manière incompatible avec ces dernières (article 18 alinéa 1 lettre b LIPDA).

En outre, l'article 21 LIPDA instaure de nouvelles exigences relatives à la sécurité des données, en ce sens que le responsable du traitement et le sous-traitant doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru, notamment par la pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles (article 21 alinéa 1 lettre a LIPDA).

L'article 29 de la LIPDA traite quant à lui de la sous-traitance spécifiquement, en mentionnant quelles sont les conditions pour que celle-ci soit autorisée et, notamment, en explicitant quelles sont les éléments qui doivent figurer obligatoirement dans le contrat y relatif pour que celui-ci soit conforme au droit de la protection des données. Cette disposition revêt une importance capitale à l'heure actuelle, compte tenu du fait que notre autorité a été plusieurs fois sollicitée durant l'année 2024 dans le but de préavisier des contrats de sous-traitance.

Le droit de la protection des données tel qu'instauré par la LIPDA, dans le canton du Valais, règle encore les modalités de la communication des données personnelles (articles 22 et suivants), la surveillance des lieux publics par des appareils de prise de vue et d'enregistrement d'images (articles 28 et suivant), les devoirs et obligations du responsable du traitement (articles 28b et suivants), ainsi que les droits de la personne concernée par le traitement de ses données personnelles (articles 31 et suivants).

En ce qui concerne notre autorité, nous avons été régulièrement consultés par différentes autorités cantonales, communales ou parapubliques, ainsi que par des personnes privées, sur des questions de protection des données, notamment en ce qui concerne la communication, la collecte ou la délégation du traitement de données personnelles ou de données personnelles sensibles. Des questions sur la

vidéosurveillance sont également souvent remontées jusqu'à notre autorité. Les questions étaient diverses, et de complexités variables.

## 9.2. Demandes fréquentes des autorités

Dans le cadre de notre activité ces deux dernières années, nous avons constaté que les autorités, et principalement les communes, s'adressaient régulièrement à nous pour des questions similaires. Une question revenant très régulièrement concerne les modalités relatives à la communication de données personnelles à des tiers. Nous avons également remarqué que les autorités n'avaient que rarement connaissance d'un guide à destination des communes qui avait été développé par le précédent Préposé. Fort de ce constat, nous avons décidé de développer une Foire aux questions, qui sera publiée sur notre site internet. Cette FAQ a pour but de répondre aux interrogations des autorités, ainsi que des particuliers, en matière de protection des données personnelles et de transparence.

## 9.3. Cas traités

### 9.3.1. Conseils

L'activité principale de notre autorité en 2024 concernait des conseils donnés aux autorités et à des particuliers suite à des demandes de ceux-ci. Nous sommes ainsi régulièrement contactés dans ce cadre, par téléphone, courriels ou courriers, ce afin d'obtenir des renseignements sur la base de la LIPDA.

Dans le cadre de notre fonction, nous avons également participé à des projets de plus grande envergure, à savoir la participation à des groupes de travail mis en place par des services ou départements de l'Etat du Valais, ainsi qu'à des projets d'importance pilotés par des services de l'Etat. Nous avons particulièrement apprécié de pouvoir prendre part à ces projets dynamiques, et de constater l'intérêt pour les questions liées à la protection des données personnelles.

Nous nous réjouissons de constater que de plus en plus d'autorités font appels à nos services, ce qui démontre une prise de conscience dans le cadre du traitement des données personnelles.

Nous présentons ci-dessous quelques cas qui ont occupé notre autorité en 2024, et qui illustrent notre activité.

#### **i. Microsoft Office 365**

*Plusieurs autorités cantonales, communales et du parapublic nous ont régulièrement questionné sur la possibilité de migrer leurs outils dans le cloud de Microsoft Office 365. La question est également revenue à l'automne 2024, suite à l'entrée en vigueur de l'accord entre la Suisse et les Etats-Unis appelé Data Privacy Framework. Dans nos réponses, nous avons notamment rendu attentives les autorités au fait que cet accord pourrait être invalidé par une cour d'un tribunal, tel que cela a été le cas avec les deux précédents accords (Privacy Shield et Safe Harbor). Par ailleurs, l'article 29 LIPDA prévoit que le responsable du traitement doit maîtriser l'entier de la chaîne de sous-traitants, ainsi que des sous-traitants ultérieurs, qui doivent également être localisés dans un pays assurant un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré. Dès lors, il appartient à l'autorité qui souhaite effectuer une telle migration de s'assurer également de la question des sous-traitants, qui est particulièrement compliquée avec des prestataires comme Microsoft.*

## **ii. Utilisation d'outils numériques dans le cadre de l'école**

Notre autorité a été consultée sur les questions d'utilisation d'outils numériques dans le cadre de l'école, ainsi que les devoirs de surveillance des enseignants sur ces outils. Nous avons également renseigné les autorités sur des questions en lien avec l'utilisation tant par les élèves que par les enseignants de leur propre matériel informatique dans le cadre des cours.

## **iii. Revue de diverses conventions de communications de données personnelles à des tiers**

Notre autorité a été consultée à plusieurs reprises par des communes afin de les renseigner sur des conventions de transfert de données personnelles, par exemple avec le BPA ou Pro Juventute. Nous avons volontiers procédé à une revue des conventions et proposé des adaptations de celles-ci, considérant qu'elles ne respectaient pas totalement les règles applicables en matière de protection des données personnelles.

## **iv. Utilisation de caméras-piétons (bodycams) par les agents de police des différents corps de police valaisans**

Dans le courant de l'année 2024, le PCPDT a été approché par plusieurs corps de police municipales afin de savoir si la législation actuelle permettait d'équiper des policiers avec des bodycams.

Dans son avis de droit de décembre 2024, le PCPDT est arrivé à la conclusion que, faute de l'existence d'une base légale formelle prévoyant expressément la possibilité d'équiper des agents de police avec des bodycams, les législations actuellement en vigueur dans les communes ne permettent pas leur utilisation.

En plus de la création d'une base légale dans une loi au sens formelle, le PCPDT rappelle qu'il sera aussi nécessaire de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) au sens de l'article 30b LIPDA et de respecter les autres grands principes de la protection des données (notamment la proportionnalité) avant de pouvoir recourir à l'éventuel usage de bodycams.

Cet avis de droit sera publié sur le site internet du PCPDT.

## **v. Traitement de données personnelles par le contrôle des habitants**

Notre autorité a constaté que les communes collectaient régulièrement des données personnelles qui n'étaient pas prévues par la Loi fédérale sur l'harmonisation des registres (LHR), ni par la Loi cantonale sur le contrôle des habitants (LCH). Il s'agit notamment du numéro de téléphone et de l'adresse de courriels des administrés. Fort de ce constat, nous avons rappelé les règles générales en matière d'annonce au contrôle des habitants et des données à fournir en vertu des lois précitées. Pour les données qui ne seraient pas prévues par l'article 6 LHR ou par la LCH, il appartient aux communes de s'assurer que d'autres bases légales fédérales, cantonales ou communales leurs permettent de traiter ces données. A défaut, elles ne doivent plus les collecter et devraient supprimer celles qu'elles détiennent.

### 9.3.2. Vidéosurveillance

Dans le courant de l'année 2024, notre autorité a été consultée sur plusieurs dossiers en matière de vidéosurveillance.

Dans ce cadre, nous nous sommes tant prononcés sur des projets de règlements communaux qui étaient présentés au Conseil d'Etat, que sur des projets qui étaient encore en discussion au sein des communes. De manière générale, la collaboration avec les communes a été bonne et les modifications

demandées par notre autorité ont été prises en compte. Nous constatons néanmoins que nous n'avons validé aucun règlement de vidéosurveillance de communes qui nous a été présenté par le service étatique en charge des homologations, car, comme pour les consultations en amont, nous avons toujours quelques points à faire modifier. Dès lors, dans un souci d'efficacité, nous encourageons les communes à nous consulter en amont dans le cadre de l'élaboration de ces règlements, ce afin que nous puissions les accompagner au mieux. Nous rappelons ici que nous avons mis à disposition des autorités un modèle d'articles-type à intégrer dans un règlement de vidéosurveillance, ainsi qu'un aide-mémoire y relatif, afin d'accompagner les communes dans cette démarche. Nous encourageons ainsi les communes à utiliser ces documents.

### 9.3.3. Contrôles

Notre autorité a également procédé à des contrôles en matière de protection des données personnelles auprès d'autorités cantonales et communales. Certains de ces contrôles sont encore en cours d'examen, de sorte que nous ne pouvons pas faire état de nos conclusions dans le cadre du présent rapport. Néanmoins, nous présentons ci-dessous quelques cas qu'il nous semble intéressant de partager.

#### **i. Placardage d'un avis de convocation pour retirer un commandement de payer sur la boîte aux lettres**

*Des suites d'une dénonciation, notre autorité s'est saisie d'un cas dans lequel une police municipale avait placardé, sur la boîte aux lettres d'un administré, à la vue de tous, un avis de convocation pour retirer un avis de poursuite. Nous avons recommandé de cesser cette pratique qui ne reposait sur aucune base légale, et indiqué les mesures à prendre, à l'avenir, pour éviter que de telles situations se reproduisent.*

#### **ii. Traitement des données personnelles d'un collaborateur d'une autorité**

*Un ancien collaborateur d'une autorité nous a interpellé en raison de l'accès par son ancien employeur à des documents privés qu'il avait stockés sur son ordinateur professionnel. Suite à la fin de son emploi, il a souhaité récupérer lesdits documents. Il est apparu que l'employeur a souhaité consulter certains de ceux-ci, afin de s'assurer qu'il ne s'agissait pas de documents de l'autorité. Nous avons demandé à l'autorité de nous fournir un certain nombre de documents, notamment les directives informatiques, le procès-verbal de la séance lors de laquelle les documents ont été consultés. L'autorité ayant pu nous fournir ces documents, et démontrer la conformité de ses agissements, nous avons pu clôturer ce cas. Néanmoins, ceci nous permet de rappeler l'importance pour l'autorité de se doter des documents nécessaires pour le traitement des données de ses collaborateurs, ce notamment à l'heure du tout numérique et du télétravail, qui affaiblit la frontière entre vie privée et vie professionnelle.*

#### **iii. Enquête en matière de vidéosurveillance**

*Notre autorité a souhaité faire un état des lieux de la vidéosurveillance dans les communes valaisannes. Nous avons ainsi adressé à treize communes valaisannes de toutes tailles une demande à l'été 2024, ce afin de prendre connaissance des documentations qu'elles possédaient en matière de vidéosurveillance. Nous remercions par la présente les communes qui nous ont spontanément répondu. Notre autorité est actuellement en cours d'étude de ces documents et émettra des recommandations personnalisées à l'attention de chaque commune, ainsi qu'une recommandation générale en matière de vidéosurveillance à l'attention de toutes les communes valaisannes.*

## 9.4. Révisions législatives

Notre autorité a été consultée à différents stades de l'élaboration de différentes conventions, lois, ordonnances et règlement cantonaux en 2024. Nous sommes ravis d'avoir ainsi pu prendre position sur les projets cantonaux suivants :

- Loi d'application du Code pénal ;
- Loi sur les constructions ;
- Ordonnance sur les constructions ;
- Loi d'application du droit pénal des mineurs ;
- Loi d'application de la procédure pénale des mineurs ;
- Loi sur la Formation et la recherche universitaire ;
- Loi sur l'université du Valais
- Loi sur la procédure et la juridiction administrative ;
- Loi sur les services numériques des autorités ;
- Ordonnance sur les services numériques des autorités ;
- Loi sur la police cantonale ;
- Ordonnance de la loi sur la police cantonale ;
- Loi sur la vidéosurveillance ;
- Loi sur les violences domestiques ;
- Ordonnance sur le recours à des moyens électroniques de transmission du son et de l'image dans les procédures civiles.

Ces prises de positions sont intervenues dans le cadre de la consultation obligatoire de notre autorité lorsqu'une modification législative concerne la protection des données personnelles et/ou le principe de transparence. Nous sommes d'avis qu'il est toujours préférable de nous consulter dès l'origine du projet de révision, ce afin que nous puissions étudier les questions de protection des données personnelles et de transparence dans le cadre des travaux relatifs à la révision législative.

Notre autorité s'est également prononcée sur plusieurs révisions de règlements communaux, notamment des règlements de police et des règlements relatifs à la fourniture d'eau potable.

## 9.5. Violations de la sécurité des données

### 9.5.1. Généralités

A teneur de l'article 30a de la LIPDA, le Responsable du traitement doit annoncer immédiatement au PCPDT les cas de violation de la sécurité des données personnelles susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales de la personne concernée. Ce devoir d'annonce est une nouveauté dans le cadre de la révision de la LIPDA.

Par ailleurs, la ou les personne(s) concernée(s) par la violation de sécurité doit(vent) être immédiatement informée(s) lorsque cela est nécessaire à sa ou leur protection.

Il est finalement possible pour le responsable du traitement de restreindre l'information de la personne concernée, de la différer ou d'y renoncer, dans les cas suivants :

- a) un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, l'exige ou si l'annonce est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative;
- b) le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés;

- c) l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique;
- d) les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent.

#### 9.5.2. Nouvelle plateforme « Annonce de la violation de la sécurité des données »

Pour ce faire, notre autorité a décidé de mettre à disposition une plateforme pour la communication de ces données, ce afin de sécuriser celles-ci. La communication par courriels non chiffrés violerait en effet la LIPDA, de sorte que l'utilisation de la plateforme est requise.

Le formulaire d'annonce permet la transmission au PCPDT des informations utiles liées à chaque cas de violation de sécurité en matière de données personnelles. Ces informations ne sont pas publiées et chaque annonce donne ensuite lieu à l'ouverture d'un dossier par notre autorité dans lequel s'effectue le travail d'analyse et de suivi. Le contenu de ces données peut être sensible, car traitant de cas en cours. Aucune donnée n'est publiée, leur utilisation étant uniquement interne.

Une fois l'annonce faite, le PCPDT en prendra connaissance et pourra la valider ou la refuser. Dans ce cadre, le responsable du traitement ayant renseigné ladite annonce recevra un courriel l'informant du statut de son annonce. Par ailleurs, en cas de besoins, le PCPDT prendra contact par téléphone avec le responsable en charge de l'annonce pour échanger sur la suite de la procédure, et les éventuels besoins de renseignements futurs. C'est également par téléphone, ou par courrier, que le PCPDT demandera d'éventuels documents complémentaires.

La plateforme a pour but de remplir l'obligation d'annonce de violation de sécurité des données personnelles au PCPDT. Elle ne permet pas au responsable du traitement d'annoncer aux tiers la violation de sécurité des données. Par ailleurs, en parallèle de l'obligation d'annonce au PCPDT, il est rappelé la nécessité d'annoncer toute violation de sécurité des données à la Police qui, elle, pourra intervenir dans le cadre d'une enquête ouverte par le Ministère public.

A l'instar de la plateforme sur le registre des traitements, cet outil informatique a été conçu, créé et mis à disposition sur le site du PCPDT (supra 3), en concours avec le service de l'administration numérique, via une collaboration entre le PCPDT, un chef de projet, un collaborateur du service informatique de l'Etat du Valais et un prestataire externe.

Un aide-mémoire- relatif à l'utilisation de cette plateforme est disponible sur le nouveau site du PCPDT.

#### 9.5.3. Failles de sécurité

Dans le courant de l'année 2024, notre autorité a constaté ou été informée de plusieurs annonces de violation de la sécurité des données. Considérant ces questions relativement sensibles, nous renvoyons à notre site internet pour prendre connaissance, dans les mois à venir, des éventuelles recommandations rendues dans ce domaine. Nous précisons que les enquêtes engagées en 2024 n'ont pas encore abouti, en raison de l'importance de ce domaine, et de la complexité des enquêtes.

### 9.6. Statistiques

Dans la période écoulée, notre autorité a donné 524 conseils en matière de protection des données à destination de différentes autorités. Ces conseils sont notamment des téléphones, des courriels, des courriers, des études de documentations juridiques, des avis de droit, ainsi que des participations à des séances.

Dans le courant de l'année 2024, nous avons également mené 8 enquêtes en matière de protection des données. Nous avons également été informés de 6 potentielles violations de la sécurité des données personnelles, qui ont nécessité l'ouverture d'enquêtes par nos soins.

Notre autorité a aussi participé à 7 groupes de travail dans le courant de l'année 2024, qui se poursuivent encore aujourd'hui.

Finalement, nous avons également pris position sur 15 projets législatifs dans le courant de l'année 2024.

## 10. Archivage des données

Il convient de préciser que les archives des précédents PCPDT, jusqu'à 2021, ont été versées aux archives cantonales. Nous remercions encore une fois chaleureusement le service des Archives cantonales pour le travail effectué dans le cadre de cet archivage.

## 11. Relations publiques

### 11.1. Formation et sensibilisation

Dans le courant de l'année 2024, nous avons continué nos actions de sensibilisation en participant à plusieurs formations à destination de différents publics.

**i. Table ronde des Préposés cantonaux dans le cadre du Colloque du CERT organisé par l'Université de Neuchâtel**

Nous avons dans ce cadre eu l'opportunité de présenter les spécificités de notre loi cantonale, ainsi que sa mise en application.

**ii. Table ronde des Préposés cantonaux organisée par l'Association suisse des délégués à la protection des données (ASDPO)**

Nous avons dans ce cadre eu l'opportunité de présenter les spécificités de notre loi cantonale, ainsi que sa mise en application.

**iii. Présentation de la LIPDA au Chef de Département et aux Chefs de services du Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS)**

Nous avons participé à une présentation de la LIPDA et de ses enjeux avec le DSIS. Nous avons pu échanger sur les différents besoins et attentes des services sur cette question.

**iv. Présentation en matière de protection des données aux membres du Centre de Cautionnement et de Financement SA**

Nous avons présenté les enjeux de la protection des données personnelles, tant pour les entreprises privées que les entités publiques, aux membres du Centre de Cautionnement et de Financement SA.

**v. Présentation de la nouvelle LIPDA à la Fédération des communes valaisannes (FCV)**

Nous avons pu présenter les enjeux de la LIPDA révisée aux membres du comité de la FCV et avons eu un échange très enrichissant lié aux réalités auxquelles sont confrontées les communes.

**vi. Formation pour les communes relative à l'archivage**

Les Archives cantonales ont mis sur pied une formation relative à l'archivage à l'attention des communes. Dans ce cadre, notre autorité a été invitée à présenter la partie relative à l'accès aux documents officiels avant et après l'archivage.

Durant l'année 2024, cette formation a été donnée deux fois en français et une fois en allemand.

**vii. Présentation dans le cadre de la Conférence « Vers un Tourisme Axé sur les Données »**

Notre autorité a présenté les enjeux du traitement de données personnelles par les acteurs touristiques dans le cadre d'une conférence organisée par la HES-SO Valais-Wallis et Unidistance.

**viii. Intervention dans le cadre du CAS en protection des données proposé par Unidistance**

Nous sommes intervenus à deux reprises dans le cadre du CAS en protection des données afin de présenter l'activité de notre autorité et de discuter avec les étudiants sur la thématique du droit public de la protection des données et de la transparence.

**ix. Intervention dans le cadre du cours « Droit public de la donnée » dans le cadre du Master en droit d'Unidistance**

Nous sommes intervenus dans le cadre du cours de Master d'Unidistance nommé « Droit public de la donnée » afin de présenter notre autorité et d'approfondir les questions du secret de fonction et de l'archivage, ce en lien avec la protection des données.

**x. Formation contrôle des habitants**

Dans le courant de l'année 2024, une formation à l'attention des Offices de la population a été mise en place et dispensée une fois en allemand et une fois en français.

Le but de cette formation était notamment de mettre en lumière les nouveautés apportées par la révision de la LIPDA et de présenter plus en détails les thématiques pertinentes telles que la transmission et la communication de données personnelles par le contrôle des habitants.

## 11.2. [Contacts avec les médias](#)

Notre autorité est régulièrement contactée par les médias pour des questions de protection des données et de transparence. Nous avons également pris position dans le cadre de quelques articles de presse.

## 12. Synthèse

Dans ce rapport, nous avons relevé nombre d'aspects positifs et nous sommes réjouis de la prise en compte de la protection des données personnelles et de la transparence par les autorités valaisannes.

Cependant, notre activité nous a également permis de constater qu'il reste un long chemin à parcourir pour que les autorités aient conscience, à tous les niveaux, de ces questions. En effet, nous constatons que nous arrivons facilement à toucher les Chefs de Départements, les cadres supérieurs de l'administration cantonale, ainsi que les membres des exécutifs communaux. Cependant, il est bien moins aisé de sensibiliser les autres collaborateurs de ces autorités, et déplorons que nos communications ne soient que rarement relayées à tous les collaborateurs des autorités valaisannes. Ce constat nous amène ainsi à développer de nouveaux projets pour l'année 2025, ainsi que les années suivantes.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la LIPDA révisée, tout traitement de données personnelles doit être fondé sur une base légale. L'ancienne LIPDA permettait qu'un traitement de données soit fondé sur l'accomplissement d'une tâche légale, sans forcément qu'une base légale le prévoie. Or, nous constatons, qu'à ce jour, nombre des bases légales fondant les traitements réalisés par des autorités au sens de la LIPDA n'ont pas été adaptées, ni adoptées pour les traitements qui ne reposaient pas sur des bases légales. Ainsi, il en ressort que des autorités ne pourraient plus exécuter leurs tâches si elles voulaient respecter la LIPDA, faute de base légale prévoyant le traitement des données dont elles ont besoin pour s'exécuter. Ce point est particulièrement problématique pour les autorités au sens de l'article 3 alinéa 1 let. c LIPDA, qui pour la plupart exécutent des tâches de droit privé, mais qui sont soumises à la LIPDA en raison de la participation majoritaire ou de l'influence prépondérante d'une collectivité publique. Ces autorités exercent des activités qui ne sont pas forcément soumises à des lois spécifiques, et ne pourraient ainsi plus traiter de données personnelles dans le cadre d'une application stricte de l'article 17 LIPDA. Sur ce point, notre autorité rappelle que le but de la LIPDA est la protection des administrés dans le cadre du traitement de leurs données personnelles. Néanmoins, au regard de la loi, il apparaît que certaines autorités ne pourraient plus exécuter les tâches qui leur sont dévolues faute de base légale, de sorte que cela prêterait les citoyens qui voudraient ou devraient avoir recours à ces services. Ainsi, nous considérons que les autorités doivent protéger les données personnelles des citoyens, mais doivent également pouvoir proposer leurs prestations. Dès lors, nous recommandons une révision législative partielle, afin que les autorités puissent, dans les faits, appliquer la LIPDA, et ainsi protéger les données des administrés.

### 13. Perspectives 2025

Dans le cadre d'un projet qui nous tient à cœur, notre autorité examine actuellement différentes solutions de formations du type e-learning, que nous souhaiterions proposer aux autorités, afin que tous les collaborateurs puissent être sensibilisés aux questions de protection des données et de transparence. Un produit de ce type devrait pouvoir être mis en service d'ici au deuxième semestre 2025.

L'année 2025 sera également une année charnière pour les autorités. En effet, il leur reste jusqu'au 31 décembre 2025 pour nommer un délégué à la protection des données au regard des articles 30c et T1-2 LIPDA. Durant l'année écoulée, nous avons pu constater qu'il n'était pas aisé pour les administrations publiques, notamment les communes, de choisir la meilleure solution pour nommer une personne à cette fonction, à savoir nommer une personne à l'interne, à l'externe, se regrouper à plusieurs, etc. L'article 30c alinéa 2 LIPDA prévoit en effet que le délégué à la protection des données doit disposer de connaissances métier (juridiques et en matière de sécurité de l'information) et ne pas exercer d'activités incompatibles avec ses tâches de délégué à la protection des données (pas de rôle dans la conduite du personnel ou la gestion des systèmes informatiques, ni de rôle hiérarchique). Au regard de la loi, et du Message du Conseil d'Etat, le Postulat enregistré sous référence POS\_2024.05.103 – Plus de qualité et moins de quantité pour les délégués à la protection des données, demande d'intégrer une mise en œuvre pragmatique de la LIPDA dans le RELIPDA. La demande consiste à prévoir, dans le RELIPDA, que les autorités de petite et moyenne taille puissent prévoir que le délégué à la protection des données puisse avoir une fonction décisionnelle dans l'institution, un rôle opérationnel ou stratégique pour autant que des règles de gouvernance soient mises en place afin de ne pas compromettre son rôle de conseil indépendant. Quand bien même notre autorité abonde dans le sens de prévoir une application pragmatique des règles de protection des données et de transparence, il n'est pas possible de dénaturer la volonté du législateur par l'adoption de règles contraires à l'article 30c alinéa 2 let. b LIPDA dans le RELIPDA. L'article 30c alinéa 2 let. b LIPDA prévoit expressément que le délégué à la protection des données ne doit pas exercer d'activités incompatibles avec ses tâches. Dans ce cadre, tant le Message du Conseil d'Etat, que le rapport de la Commission

thématiques ont explicité ce qu'étaient ces activités incompatibles. Dès lors, la solution pour permettre une conciliation d'un répondant à la protection des données avec des tâches décisionnelles au sein d'une autorité serait une modification de l'article 30c LIPDA, qui prévoirait un répondant protection des données, qu'on ne pourrait pas appeler un Délégué à la protection des données, en raison du fait qu'il exercerait des activités incompatibles. Il nous semble cependant qu'une telle solution n'était pas la volonté du parlement cantonal lorsqu'il a adopté cette disposition. Néanmoins, nous relevons l'excellente collaboration sur cette question avec les autorités qui ont déjà engagé un tel profil, et celles qui sont en phase de le faire, ainsi que celles qui cherchent la solution la plus pragmatique pour leur configuration.

Un autre projet pour 2025 vise à continuer d'alimenter régulièrement notre site web avec du nouveau contenu. Dans ce contexte, nous allons publier une première version de notre FAQ dans le courant du premier semestre 2025. Nous allons également continuer à faire connaître ce site, qui a pour but de renseigner tant les administrations que les citoyens sur leurs droits et devoirs en matière de protection des données et de transparence.

Nous nous permettons également quelques mots sur le projet de Loi sur la vidéosurveillance, sur lequel notre autorité a pris position en 2024, et s'est encore déterminée en 2025 en s'adressant directement à la Commission thématique. Cette nouvelle loi répondra aux souhaits du Grand Conseil d'adopter une Loi cantonale sur la vidéosurveillance pour ce qui concerne les autorités publiques, tel que cela ressort de l'article 28a alinéa 4 LIPDA. Elle renforcera ainsi la protection des données dans ce domaine, ce qui nous réjouit. Néanmoins, nous nous permettons d'attirer l'attention des députés sur le fait que notre autorité sera fortement mise à contribution, en ce sens que nous devons préavisier tous les projets d'installation de vidéosurveillance des autorités au sens de la LIPDA, à l'exception de celles des communes, qui elles doivent adopter des règlements spécifiques qui nous sont également soumis. Dès lors, ces préavis risquent d'engendrer une charge de travail supplémentaire, en ce sens que nous devons étudier la documentation de chaque installation (documentation technique, juridique, contrats avec d'éventuels sous-traitants, emplacement des caméras, analyse d'impacts en matière de protection des données, etc). En conséquence, quand bien même nous nous réjouissons de cette nouvelle tâche, nous ne rejoignons pas le Conseil d'Etat lorsqu'il indique que l'adoption de cette loi n'aura pas d'incidence financière significative, sans même chiffrer le nombre d'installations de vidéosurveillance actuellement en fonction dans le canton. En conséquence, notre autorité se doit d'informer le Grand Conseil que nous comptons demander un poste de personnel administratif à un taux de 60% dans le cadre de la demande de budget 2026, notamment pour traiter le travail administratif supplémentaire qui découlera de cette loi. Nous rappelons que notre autorité est aujourd'hui composée uniquement du soussigné et d'un juriste, soit deux EPT, ponctuellement appuyés par un stagiaire.

Un autre de nos souhaits pour l'année 2025 est de pouvoir renforcer notre fonction de surveillance. Aujourd'hui, nous menons essentiellement une fonction de conseil. Or, tel que le prévoit l'article 37 alinéa 1 let. a LIPDA, notre fonction première devrait être d'exercer une surveillance des autorités en matière de protection des données et de transparence. Considérant que nombre d'autorités ont engagés, ou sont en cours d'engagement, d'un profil de délégué à la protection des données, la charge induite par notre fonction de conseil devrait théoriquement diminuer. Dès lors, ceci nous permettra de renforcer notre fonction de surveillance, toujours dans un but de bons échanges avec les autorités, tel que nous l'avons effectué jusqu'à ce jour.

Nous nous réjouissons dès lors de poursuivre nos travaux au regard de la très bonne collaboration que nous avons avec les différentes autorités cantonales, communales et du parapublic.

## Remerciements

Le soussigné tient à remercier ses collaborateurs pour l'excellent travail réalisé durant l'année 2024. Il tient également à remercier tous les organes publics pour leur collaboration développée durant l'année écoulée, pour l'intérêt exprimé envers le droit d'accès à l'information, ainsi qu'envers leurs obligations légales en matière de protection des données personnelles et de transparence.

Tout au long de l'année écoulée, nous avons cherché à travailler dans un esprit pragmatique, ce afin de tenir compte dans la mesure du possible des besoins des particuliers, ainsi que des contraintes des administrations. C'est dans ce cadre que nous avons cherché à sensibiliser, former et accompagner les autorités dans les domaines de la protection des données et de la transparence.

## Annexe

Comptes 2024 du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

## Comptes 2024 du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

21

Autorité de surveillance	Compte 2024		Ecart par rapport au	
	Charges	Revenus	Budget 2024	Compte 2023
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<b><u>PREPOSE CANTONAL A LA PROTECTION DES DONNEES</u></b>				
301	Salaires du personnel administratif et d'exploitation			
	326,635.05		1,465-	326,635
305	Cotisations patronales			
	66,770.95		1,329-	66,771
309	Autres charges de personnel			
	260.00		340-	260
310	Charges de matières et de marchandises			
	942.00		942	942
313	Prestations de service et honoraires			
	60,518.71		9,481-	60,519
316	Loyers, leasing, baux à ferme, taxes d'utilisation			
	21,330.00		670-	21,330
317	Dédommagements			
	3,308.30		3,308	3,308
426	Remboursements			
			1,400-	
	<b>479,765.01</b>		<b>9,035-</b>	<b>479,765</b>
	<b>Total dépenses</b>			
			<b>1,400-</b>	
		<b>479,765.01</b>	<b>7,635-</b>	<b>479,765</b>
	<b>Total recettes</b>			
	<b>Excédent de dépenses</b>			

*14 février 2025*

13.02.2025

**Lauris LOAT**